

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU 21 Décembre 2021

Le Maire de la commune de Belforêt-en-Perche (Orne) certifie avoir convoqué le **14/12/2021**, en session ordinaire, pour le **Mardi 21 Décembre 2021, à 20h00** les membres composant le conseil municipal, avec pour

ORDRE DU JOUR :

- 1/ Nomination d'un secrétaire de séance
- 2/ Approbation du compte rendu de la réunion du 23 novembre 2021
- 3/ Choix du cabinet d'étude pour le diagnostic du réseau assainissement La Perrière
- 4/ Décisions modificatives du budget principal et du budget lotissement « Les Brèches Paille »
- 5/ Aménagement d'horaires pour le personnel technique
- 6/ Achat d'une parcelle de terrain sur la commune déléguée d'Eperrais
- 7/ Informations et questions diverses

Etaient présents : M. BOULAY David, Maire, Mmes : CHEMIN Anne, DESPIERRES Sylvie, GENTNER Colette, JAMOIS Magalie, LEQUEFFRINEC Martine, POULAIN Sylvie, VINCENT Catherine, MM : SUZANNE GuY, CALOMNE Michel, GAUTRET Joël, HEREDIA Robert, HEROUIN Michel, JACOB Jean-Pierre et LÉONE René, formant la majorité des membres en exercice.

Absents ayant donné procuration : Mmes : LECROART Cécile à M. CALOMNE Michel, VAUTHIER Paméla à Mme DESPIERRES Sylvie, M. PEZARD Matthieu à M. SUZANNE Guy

Absents : Mmes : GABILLARD Catherine, PERLUXO Maria, MM : OLIVE Jean-Luc, VINCENT Philippe

1/ M. JACOB Jean-Pierre a été nommé secrétaire de séance

La séance a été publique.

2/ Le procès verbal de la dernière séance est lu et adopté à l'unanimité

Monsieur le Maire ayant ouvert la séance, le Conseil Municipal a délibéré de la manière suivante :

3/ CHOIX DU CABINET D'ÉTUDE POUR LE DIAGNOSTIC DU RESEAU ASSAINISSEMENT DE LA PERRIERE

Monsieur le Maire explique que pour l'attribution du marché cité en objet, la 1ère consultation en date du 22 septembre 2021 a été infructueuse. Une 2ème consultation a donc été lancée avec remise des offres pour le 8 novembre dernier.

Il présente un tableau récapitulatif des offres reçues.

Entreprise	Montant HT	Critère technique sur 65	Critère financier sur 35	Total points sur 100	Classement
SA2E	60 125.44€	60	35	95	1
Altéréo	74 905.35€	59	28.09	87,09	2

En conclusion, il est proposé de classer les bureaux d'études tels qu'ils figurent dans le tableau ci-dessus et de retenir l'offre de SA2E d'un montant de 60 125,44 € HT soit 72 150,53 € TTC, pour le marché "diagnostic du réseau d'assainissement et de la station d'épuration de La Perrière".

Monsieur le Maire demande d'entériner ce choix.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ACCEPTE l'offre de l'entreprise SA2E,
- AUTORISE Monsieur le Maire à demander toutes les aides possibles pour ce projet auprès du Conseil Départemental et de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne,
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce projet et à mener à bien la présente délibération.

4/ DECISION MODIFICATIVE N°1 BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT BRECHES-PAILLE

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la vente d'une parcelle au lotissement "Brèches Paille" dans la commune déléguée de Sérigny va se faire le 31/12/2021. Cette vente va permettre une diminution du stock et un remboursement de l'excédent de la vente du budget annexe au budget principal.

Il convient donc de prendre une décision modificative telle que ci dessous :

BUDGET 19613					
Lotissement BRECHES PAILLES					
DM					
section de fonctionnement					
	dépense			recette	
chapitre			chapitre	70	
article			article	7015	63 644,00
article			article		
chapitre			article		
article			chapitre	042	
article			article	71355	-47 961,66
article					
chapitre	65		chapitre	77	
article	6522	15 682,34	article		
chapitre	68		article		
article			article		
article					
article					
TOTAL		15 682,34	TOTAL		15 682,34
section d'investissement					
	dépense			recette	
chapitre	040		chapitre	16	
article	3555	-47 961,66	article	16878	-47 961,66
article			chapitre		
article			article		
article			chapitre		
article			article		
chapitre					
article					
article					
chapitre					
article					
TOTAL		-47 961,66	TOTAL		-47 961,66

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative telle que décrite ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à mener à bien la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N°4 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que sur le budget lotissement "Brèches Paille" dans la commune déléguée de Sérigny une vente va avoir lieu le 31/12/2021 ce qui va permettre de diminuer le montant de l'avance du budget principal au BP et d'encaisser un excédent qui n'était pas prévu.

Il convient donc de prendre une décision modificative telle que ci dessous :

BUDGET 19600					
DM					
section de fonctionnement					
	dépense			recette	
chapitre	014		chapitre	74	
article			article		
article			article		
chapitre			article		
article			chapitre	013	
article			article		
article					
chapitre	023	-47 961,66	chapitre	75	
article			article	7551	15 682,34
chapitre	68		article		
article	6817		article		
article	6815	63 644,00			
article					
TOTAL		15 682,34	TOTAL		15 682,34
section d'investissement					
	dépense			recette	
chapitre			chapitre		
article			article		
article			chapitre		
article			article		
article			chapitre	021	-47 961,66
article			article		
chapitre					
article					
article					
chapitre	27				
article	27638	-47 961,66			
TOTAL		-47 961,66	TOTAL		-47 961,66

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Accepte la décision modificative telle que décrite ci-dessus,
- Autorise Monsieur le Maire à mener à bien la présente délibération.

AVANCE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT "BRECHES PAILLE"

Afin de permettre l'équilibre de la section d'investissement de ce budget annexe sur l'exercice 2021, il convient de prévoir une avance de 77 166,06 € du budget principal au budget lotissement BRECHES PAILLE.

Cette avance sera par la suite reversée au budget principal.

- Budget principal : dépense réelle au chapitre 27, article 27638 « autres créances immobilisées »
- Budget annexe lotissement : recette réelle au chapitre 16, article 168748 « autres dettes »

M. le Maire propose de procéder au remboursement de cette avance au budget principal dès que le remboursement de l'emprunt se termine et ou les ventes des lots offrent un excédent prévisionnel d'investissement.

Les écritures de remboursement de l'avance seront comptabilisées telles que suit :

- Budget principal : recette réelle au chapitre 27, article 276348 « Créances sur autres Communes »
- Budget annexe lotissement : dépense réelle au chapitre 16, article 168748 « autres dettes autres communes »

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Accepte le principe du versement d'une avance remboursable d'un montant de 77 166,06 € du budget principal au budget annexe lotissement BRECHES PAILLE,

Autorise le versement de cette avance sur l'exercice 2021,

Adopte la modalité de remboursement de l'avance telle que décrite ci-dessus.

5/ ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Cette délibération prise essentiellement pour l'aménagement d'horaires concernant le service technique à compter du 01/01/2022 doit être présentée au comité technique du Centre de Gestion pour avis, avant d'être visée par la Sous-Préfecture. Après avis, elle vous sera donc représentée pour validation définitive.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect

des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

Le Maire propose à l'assemblée :

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1 607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) :

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Journée de solidarité

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- par la réduction du nombre de jours ARTT pour le personnel technique ;
- par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel pour le personnel administratif

Article 3 : Cycle de travail

Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1 607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps

différents selon la spécificité des missions exercées.

Le maire rappelle enfin que pour des raisons d'organisation et de fonctionnement du service technique, et afin de répondre au mieux aux besoins des usagers, il convient en conséquence d'instaurer pour ce service de la commune un cycle de travail différent.

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail au sein du service technique est fixée de la manière suivante :

Au sein de la collectivité, il existe deux types de cycles :

- Les cycles hebdomadaires
- Les agents annualisés

1/ Les cycles hebdomadaires

Les horaires de travail seront définis en accord avec l'autorité territoriale pour assurer la continuité de service.

* Service administratif

Du lundi au vendredi : 35 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 19h00

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum.

* Service technique

2 cycles de travail prévus :

- Du lundi au vendredi : 40 heures sur 5 jours

- Du lundi au vendredi : 32 heures sur 5 jours

Plages horaires de 8h00 à 17h30

Pause méridienne obligatoire de $\frac{3}{4}$ d'heure minimum

* Adjoint technique : restauration scolaire

Les périodes hautes : le temps scolaire

Les périodes basses : période de vacances scolaires pendant lesquelles l'agent pourra être amené à réaliser diverses tâches (ex : grand ménage) ou à des périodes d'inactivité pendant lesquelles l'agent doit poser son droit à congés annuels ou son temps de récupération.

Article 4 : RTT

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1607 heures, des jours d'aménagement et de réduction du temps de travail sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Le nombre de jours de repos prévus au titre de la réduction du temps de travail est calculé en proportion du travail effectif accompli dans le cycle de travail et avant prise en compte de ces jours.

A cette fin, la circulaire n° NOR MFPF1202031C relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011

précise que le nombre de jours ARTT attribués annuellement est de :

- 6 jours ouvrés par an pour 36 heures hebdomadaires ;

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail.

Les Heures supplémentaires correspondent aux heures de travail effectuées par un agent à la demande de son chef de service en dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Article 5 : Garanties minimales

L'aménagement du temps de travail doit, en toute hypothèse, respecter des garanties minimales fixées par la directive européenne n°95/104/CE du Conseil de l'Union européenne du 23 novembre 1993 et par le décret n°2000-815 du 25 août 2000, reprises au tableau ci-dessous.

Décret du 25 août 2000	
Périodes de travail	Garanties minimales
Durée maximale hebdomadaire	48 heures maximum (heures supplémentaires comprises) 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives
Durée maximale quotidienne	10 heures
Amplitude maximale de la journée de travail	12 heures
Repos minimum journalier	11 heures
Repos minimal hebdomadaire	35 heures, dimanche compris en principe.
Pause	20 minutes pour une période de 6 heures de travail effectif quotidien
Travail de nuit	Période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Article 6 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité
DÉCIDE d'adopter les modalités de mise en œuvre telles que proposées.

6/ ACQUISITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE D'EPERRAIS

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal que M. Guy FAUVELLIÈRE est vendeur de la parcelle cadastrée section D numéro 242 située à "La Haute Tricotière" à Éperrais

61400 BELFORËT-EN-PERCHE pour la somme de 10 € symbolique.

Cette petite bande de terrain est un chemin privé dans le prolongement du chemin communal et qui dessert 4 maisons d'habitation ainsi qu'un accès à un bâtiment et terres agricoles d'un agriculteur.

M. le Maire propose donc l'achat de cette parcelle qui permettrait la continuité du chemin communal et ainsi un entretien régulier par nos agents d'entretien.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

1/ DECIDE d'acquérir à M. Guy FAUVELLIÈRE la parcelle référencée ci-dessus moyennant le prix principal de dix euros (10,00 €),

2/ DONNE tous pouvoirs à l'adjoint pour la signature de l'acte translatif de propriété, qui sera reçu en la forme administrative. Tous les frais afférents à ce dossier seront à la charge de la commune,

3/ ET DONNE tous pouvoirs et autorisations nécessaires à M. le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce sujet.

7/ INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- **Courrier de la ville de Bellême pour augmentation tarif cantine pour les enfants hors commune** : M. le Maire propose d'envoyer un courrier explicatif aux familles concernées de Belforêt-en-Perche, domiciliées sur les communes historiques de Le Gué de la Chaîne, Origny-le-Butin et La Perrière.

- Lecture d'un courrier de l'inspection académique concernant les **prévisions d'effectifs** sur le Pôle scolaire Igé-Le Gué jusqu'en 09/2024

- **Demande de locations des salles des fêtes de Sérigny et Le Gué de la Chaîne pour le 31/12/2021** : Vu la circulaire préfectorale du 14/12 qui proscrit les activités à risques (buvettes, buffets et activités de danse) le conseil municipal décide de ne pas les louer.

- **Remplacement de Véronique PELLETIER** : M. le Maire informe le conseil que M. Patrice BENOÎT a donné son accord pour intégrer le conseil municipal

- **L'ECHO n°5** sera prêt le 24/12. M. le Maire demande aux maires délégués de s'organiser au plus vite pour sa distribution. En profiter pour distribuer L'actu de la CdC ainsi que les cadeaux pour le Noël des enfants de Belforêt.

- Demande d'organisation d'un festival au mois d'août par **LES HARMONIES DU PERCHE** : Avant d'accepter, le conseil municipal souhaite connaître les modalités financières.

- **Epicierie de La Perrière** : COMPTOIR GENERAL LA PERRIERE a reçu son KBIS. La sous-commission du SDIS doit passer ce jour .

Rien ne restant plus à l'ordre du jour, la séance est levée à 21h40